

ARRONDISSEMENT de BRIGNOLES

**MAIRIE
DE
PLAN-D'AUPS-SAINTE BAUME**

Place de l'Hôtel-de-Ville
83640



ARRETE MUNICIPAL N° 2021.08

**PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2
du P.L.U**

AFFICHAGE

21 DEC. 2021

**Mairie de
PLAN D'AUPS Ste BAUME**

Le Maire de la commune de PLAN D'AUPS STE BAUME,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-41 à L153-44 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;
Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2004 ;
Vu la modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à la modification n°2, de droit commun, du Plan Local de l'Urbanisme en vigueur.

Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-41 à L153-44.

ARTICLE 2 :

La procédure de modification n°2 poursuivra les objectifs suivants :

- Compenser la suppression des COS (articles 14 des zones du règlement du PLU) et des superficies minimales (articles 5 des zones du règlement du PLU), et réduire la croissance communale, sans modifier l'économie générale du PLU initial :
 - Ce seront donc les règles traitant des volumes, des gabarits, des emprises et des espaces libres qui sont modifiées : articles 6, 7, 8, 9, 10, 13 des zones du PLU.
- Faciliter l'instruction en apportant des précisions réglementaires :
 - Sur les risques naturels : insertion de nouveaux articles dans les dispositions générales, et notamment sur la gestion du pluvial et le risque incendie.
 - En reformulant plusieurs articles du corps du règlement pour préciser leur application : articles 1, 2, 3, 4, 12...

- En développant les règles traitant de l'aspect extérieur des constructions : les articles 11 seront ainsi complétés en particulier les paragraphes relatifs aux clôtures et portails.
- En modifiant les articles des zones agricoles A et naturelles N, et notamment en apportant des précisions sur les constructions et extensions autorisées.
- Enfin, outre le règlement du PLU, le zonage est modifié pour :
 - Délimiter un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global au nord du village, en application de l'article L151-41-5°) du code de l'urbanisme.
 - Pour déclasser des secteurs insuffisamment équipés, tout en conservant leur appartenance en zone urbaine.
 - Pour modifier des emplacements réservés (ajout, suppression, recalibrage).

Considérant que les pièces correspondantes du dossier de PLU devront être mises à jour : Le règlement, la liste des Emplacements Réservés, les plans de zonage. Une notice de présentation des modifications apportées sera ajoutée au dossier afin de justifier la procédure.

ARTICLE 3 :

La procédure de modification n°2 appliquera les modalités de la concertation définis ci-après :

- Le projet de modification sera mis à disposition du public en Mairie, accompagné d'un livre blanc pour recueillir les remarques du public.
- Une réunion publique sera organisée au cours de laquelle la procédure sera expliquée.
- Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées.
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale sera sollicitée au titre de l'examen au cas par cas, sur l'éligibilité ou non de la procédure à évaluation environnementale.
- Le projet de modification sera notifié au président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- Il sera demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon de désigner un Commissaire Enquêteur afin de soumettre les modifications envisagées à enquête publique.
- Un avis sera publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis sera répété dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- A l'issue de l'enquête, et à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification éventuellement modifié au vu des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Plan d'Aups Sainte Baume, le 14 Décembre 2021
Le Maire. Carine PAILLARD

AFFICHAGE
21 DEC. 2021
Mairie de
PLAN D'AUPS Ste BAUME

